



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 9960

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les prestations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt ans aux familles dont les enfants sont en formation au sens de l'article L 512-3 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire pour les enfants en apprentissage ou en stage de formation professionnelle ou qui poursuivent leurs études. Il lui fait observer que, pour ces derniers, l'interruption des prestations à vingt ans est extrêmement grave pour les familles les plus modestes et remet parfois en cause la poursuite de ces études. Il lui demande s'il est possible d'envisager que le service des prestations soit assuré au-delà de vingt ans lorsque les enfants concernés poursuivent des études au-delà de cet âge et jusqu'à la fin de celles-ci.

Texte de la réponse

Reponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p 100 du SMIC. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. L'extension des limites d'âge actuelles représenterait un coût très élevé. Le maintien actuel des prestations familiales entre seize et vingt ans intéresse plusieurs catégories de jeunes (inactifs, étudiants, apprentis etc). Prévoir l'extension de l'âge limite au profit d'une seule d'entre elles est socialement difficile à envisager. Une telle mesure accroîtrait les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Il faut rappeler enfin, que la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur des familles qui ont la charge de grands enfants.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9960

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 855